

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 09 JUIN 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014304-0003 du 31 octobre 2014, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégué à M. Bernard MEYZIE, directeur adjoint ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Combrit (29)** et reçue le 14 avril 2015 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 15 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune qui prévoit l'ouverture d'environ 28 ha en zones à urbaniser et définit les zones desservies par le réseau d'assainissement collectif et les zones maintenues en assainissement individuel ;

Considérant la localisation de la commune :

- qui est une commune littorale de 3620 habitants, située à 18 km au Sud de Quimper ;
- dont le territoire est concerné par de nombreux espaces naturels : 382 ha de zones humides, 325 ha de boisement, deux zones de protection spéciale (Natura 2000 ZPS), une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, une ZNIEFF de type 2, ainsi qu'un site classé « Les Polders » ;
- qui est concernée par la présence d'activités de baignade et conchylicoles sur la côte ;

Considérant que :

- le projet de zonage d'assainissement contient une étude complète de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel sur la commune, définissant dans une carte les secteurs où cette gestion des eaux usées s'avère possible ;
- la station d'épuration située au lieu-dit Ker Forest Du, d'une capacité nominale de 18 000 équivalents habitants, soumise à une charge hydraulique moyenne de 37,5 % et une charge organique moyenne d'environ 18 %, est en capacité de traiter les apports supplémentaires d'eaux usées induites par l'augmentation de la population prévue au PLU, des pics sont constatés en saison estivale le volume constaté restant bien en deçà du volume limite de traitement ;
- l'utilisation d'une canalisation pour permettre un rejet des eaux traitées au large permet d'optimiser l'effet de dilution recherché et d'éviter les impacts sur les zones sensibles de baignades ou d'activités conchyliques ;
- le projet de révision du document d'urbanisme sera soumis à évaluation environnementale et qu'il est dès lors préférable, afin de ne pas multiplier les évaluations, d'intégrer l'évaluation de l'assainissement des eaux usées à celle du PLU ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Combrit est dispensé d'évaluation environnementale spécifique.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le **09 JUIN 2015**

Le préfet du Finistère,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).